



Arrêt

n° 291 807 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. EZZARBAOUI
Avenue Louise, 131A/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 7 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 août 2021, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 15 août 2021 au 15 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 14 février 2022, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 11 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 26 octobre 2022, la commune de Jette a prolongé la durée de la « carte A » de la requérante jusqu'au 31 octobre 2023.

1.5 Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, §3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressée a produit une annexe 32, datée du 04.10.2022, valable pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.T.-T.];

Considérant qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage de ladite garante est fausse/ falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/ falsifiée étant donné qu'elle renseigne la même fausse adresse). De même, il ressort également d'une consultation des sources de l'ONSS (via l'application DOLYSIS) en date du 07.12.2022, que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur (C.D.E.) référencé sur les fiches de salaire produites destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est retiré immédiatement par la présente décision ».

1.6 Le 15 décembre 2022, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire », et de lui « [i]nterdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.7 Le 28 décembre 2022, la requérante a exercé son droit à être entendue par l'envoi d'un courriel.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes du raisonnable et de proportionnalité », du principe *audi alteram partem*, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une troisième branche, intitulée « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe *[a]udi alteram partem* », elle avance notamment que « [l]a décision du 07 décembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant [lire : retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante] de la partie requérante, contrevient au principe *audi alteram partem*. [...] La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour [lire : retrait de l'autorisation

de séjour temporaire en qualité d'étudiante] et qu'elle envisageait prendre à son encontre. [...] La satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée. [...] Cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté que:

- l'intéressée n'est pas à l'origine de la prise [sic] charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande;
- l'intéressée a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
- l'intéressée a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;
- l'intéressée est un [sic] des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ;
- l'intéressée a produit un nouvel engagement de prise en charge signée [sic] par sa garante.

[...] En outre, la partie défenderesse n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante. [...] Ce faisant, la requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné [sic] lieu à la situation qui lui est reprochée. [...] Compte tenu de ce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, les éléments fournis par la requérante auraient donc pu conduire à une décision différente. [...] Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante. [...] En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus d'autorisation de séjour [lire : retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante] alors que l'intéressée n'est pas auteur [sic] des documents falsifiés produits, qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse. [...] La partie requérante n'a été pas [sic] autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse. [...] Le défaut d'audition de la requérante conformément au principe *[a]udi alteram partem* est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment de sa bonne foi, de sa situation familiale, sociale et académique. [...] En l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la partie requérante. [...] Le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour [sic], à solliciter de l'intéressée des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier. [...] Que partant le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 Sur la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable ».

Le Conseil observe également qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine

connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.2 En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre la décision attaquée.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas été informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son autorisation de séjour et qu'elle n'a partant pas eu la possibilité « de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait, notamment, fait valoir que «

- l'intéressée n'est pas à l'origine de la prise [sic] charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande;
- l'intéressée a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
- l'intéressée a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;
- l'intéressée est un [sic] des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ;
- l'intéressée a produit un nouvel engagement de prise en charge signée [sic] par sa garante ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendue de la requérante et a violé l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]a requérante n'a aucun intérêt à faire grief à la partie adverse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la décision entreprise et de soutenir que si elle l'avait été elle aurait fait valoir qu'elle est en réalité victime d'un réseau de falsification et non l'auteur ou complice des faux. Cette circonstance est sans lien avec les motifs de l'acte attaqué, lequel ne fait que constater l'usage – non contesté – par la partie requérante d'un document falsifié [sic]. En tout état de cause, la disposition précitée vise un critère objectif, à savoir l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, non contesté par la partie requérante, en sorte que la circonstance qu'elle ne serait pas à l'origine de la fraude est sans pertinence aucune », ne saurait être suivie. En effet, comme rappelé par la partie défenderesse, la décision attaquée « est une décision, non pas de refus de renouvellement comme le mentionne la partie requérante dans tout le recours, mais une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante », laquelle devant partant respecter le prescrit de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 7 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT